

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**ADG**

route de Brignais  
BP 55  
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-CRT-24-127-AB  
Code AIOT : 0006103754

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement ADG implanté route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juin 2024 dans l'établissement ADG implanté à Saint-Genis-Laval. L'inspection programmée, qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, a été annoncée par courriel du 21 mai 2024. Elle visait à examiner la conformité aux prescriptions préfectorales (art 3.14) ou encore à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADG
- route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches GPL. Situé sur la commune de Saint-Genis-Laval, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié.

### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article AM D Annexe I, 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
8	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.3 dispositions générales et contenu de la déclaration	Sans objet
2	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Article 1	Sans objet
3	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 Contrôles périodiques	Sans objet
5	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
7	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Sans objet
9	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1c	Sans objet
10	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
11	Tour de	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	refroidissement	article 3.7.I.3	
12	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 3.7.IV.1	Sans objet
13	Tour de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est appliquée de manière satisfaisante. Des précisions sont nécessaires pour certaines prescriptions réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Tour de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.3 dispositions générales et contenu de la déclaration
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  La dossier doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un équipement de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour est située en terrasse du bâtiment A24. Elle a été mise en service en 1993 avec pour vocation de refroidir l'eau des groupes froids GHT et GBT. Elle est de marque AIR TRAITEMENT, type ATM 2237 VF28 pour une puissance évacuée de 450 kW. Cette installation relève du régime déclaratif, par conséquent les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié (art 3.14) complétées, le cas échéant, par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Tour de refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Saisie régulière des résultats sous GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément

aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'Inspection a permis de confirmer la déclaration sous GIDAF des résultats de la surveillance de la TAR. Ceux-ci sont effectués peu après réception des résultats d'analyses.  
L'exploitant verse également la version numérisée des résultats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 Contrôles périodiques

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions en annexe de cet arrêté.

**Constats :**

L'activité liée à la TAR est incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.  
Par conséquent, sur le fondement de l'article R.512-55 du code de l'environnement, cette installation n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article AM D Annexe I, 3.7.1.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

(...)

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans,

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

**Constats :**

ADG a présenté son AMR, version janvier 2024. La version précédente a été élaborée en décembre 2021.

Cette AMR a été effectuée par le bureau d'études DEKRA.

L'analyse des facteurs de risques résiduels incluse dans l'AMR indique *la nécessité de mise en place de calorifuge au niveau du réseau d'eau d'appoint.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un calorifuge au niveau du réseau d'eau d'appoint, le cas échéant, justifier de l'absence d'intérêt de la mesure.

L'inspection rappelle la nécessité de réviser l'AMR tous les 2 ans ou en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b de l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'entretien

**Prescription contrôlée :**

Présence d'un plan d'entretien, de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement justifiant le choix des procédés et produits utilisés.

**Constats :**

L'AMR présentée précise les traitements préventifs et, le cas échéant, curatifs mis en place. Elle précise également les modalités du traitement annuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

(...)

**Constats :**

L'Inspection relève que le traitement préventif mis en place comporte :

- un produit anti-tartre anti-corrosion,
- un produit anti-corrosion spécifique au cuivre,
- un produit biodispersant,
- un produit biocide.

L'inspection note qu'un changement de traitement a été opéré en janvier 2023 (ajout anti corrosion cuivre), *a priori* modification jugée non significative.

Le nom de chacun des produits est précisé ainsi que les injections à opérer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage préventif

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

**Constats :**

Le dernier nettoyage a été effectué du 15 au 17 mai 2023.

L'inspection a pris connaissance du compte rendu de la société intervenante S2D. Ce compte rendu mentionne notamment que *la tour est en bon état : packing, séparateurs de gouttes et ventilation : OK*

Par courrier daté du 28 mars, la société ADG a sollicité un décalage en aout correspondant à l'arrêt annuel de production. Eu égard aux éléments constitutifs du dossier, il a été donné une suite favorable par courrier daté du 13 mai 2024. A noter que l'exploitant a proposé en mesures compensatoires de renforcer les analyses hebdomadaires de suivi interne pour en faire 2 par semaine (mardi et vendredi), sur les mois de juin, juillet et août, jusqu'à la date d'arrêt de la tour pour nettoyage/désinfection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle les termes du courrier du 13 mai 2024 accordant un décalage en aout du nettoyage annuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

(...)

**Constats :**

L'inspection relève que selon l'AMR, *Pour la surveillance de la qualité d'eau du circuit de refroidissement, d'eau d'appoint et d'eau de rejet de TAR, les prélèvements d'eau sont réalisés par MES selon un protocole de prélèvement restant à être formalisé et les analyses microbiologiques en Legionella pneumophila et physico-chimiques sont confiées à un laboratoire externe certifié COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 EUROFINS).*

Ainsi, selon l'AMR, concernant l'eau d'appoint, sont suivis :

- bimestriellement : T°, pH, conductivité, TH, TA, TAC et chlorures,



• biannuellement : légionella  
pour l'eau de circuit :

- quotidiennement : conductivité, chlore libre, consommation d'eau et de produits
- bimestriellement : T°, pH, conductivité, TH, TA, TAC, chlorures, brome
- bimestriellement : légionella pneu. / spp

pour l'eau de rejet :

- mensuellement : estimation du volume de purge rejeté
- annuellement : T°, pH, MES, DCO, AOX, chlorures et bromure, phosphore total et THM, métaux (fer, plomb, nickel, arsenic, cuivre et zinc)

L'inspection relève que, dans sa version actuelle, l'AMR ne fixe pas d'indicateur de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures, ni de détecter une dérive.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser dans son plan de surveillance des indicateurs de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Tour de refroidissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures :

**Prescription contrôlée :**

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;

<p>- autres cas de figure propre à l'installation.  Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté sa procédure réf. S1.181 intitulé "arrêt - redémarrage".  Cette procédure complète notamment l'AMR (III2b.) qui distingue le cas d'une flore interférente ou encore des analyses avec présence de legionella.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Tour de refroidissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Carnet de suivi</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li> <li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li> <li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li> <li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li> <li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li> <li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li> <li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;</li> <li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li> </ul> <p>(...)  Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p>

<p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le carnet de suivi est tenu sous forme dématérialisée. Les documents demandés par l'inspection ont été rapidement accessibles. Des relevés sont également effectués manuellement dans le local de gestion des produits de traitement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Tour de refroidissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.7.I.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des légionelles pneumophila</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a eu accès via GIDAF aux résultats de suivi en Legionella pneumophila. Pour ce qui concerne 2024, les résultats de fin janvier, fin mars et fin mai ont été consultés. Les résultats en Legionella sont conformes. L'inspection relève que l'exploitant a pris le parti de maintenir des analyses bimestrielles alors que les résultats des 12 derniers mois permettraient <i>a priori</i> de les faire à fréquence trimestrielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Tour de refroidissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 3.7.IV.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Si résultat &gt; 100 000 ufc/l</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p>

<p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent &amp; important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Situation non rencontrée, analyses conformes depuis plusieurs années. Le cas échéant, l'exploitant s'appuiera sur l'AMR et sa procédure réf. S1.181 intitulé "arrêt - redémarrage".</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Tour de refroidissement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses annuelle de l'eau d'appoint</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</li> <li>- matières en suspension &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon l'AMR, l'eau d'appoint, est suivie selon les fréquences et paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bimestriellement : T°, pH, conductivité, TH, TA, TAC et chlorures,</li> <li>• biannuellement : légionella</li> </ul> <p>L'analyse sur l'eau d'appoint réalisée le 06/07/2023 permet de conclure sur l'acceptabilité de l'eau de ville comme eau d'appoint de TAR sur les paramètres réglementaires en Légionelle pneumophila et MES à savoir :</p>

- Légionella pneumophila < 10 UFC /l (seuil attendu < 10 UFC/l)
- MES : <2 mg/l (seuil attendu <10 mg/l)

**Type de suites proposées :** Sans suite